



Cible
Tir
Blagnacais

CIBLE TIR BLAGNACAIS

Complexe sportif de Naudin - 27, chemin du Moulin de Naudin 31700 BLAGNAC

Téléphone : 05 61 15 75 78 - 06 09 40 42 27

Mail : cibletir@gmail.com - Web : cible-tir-blagnacais.com

Agrément jeunesse et sport n° 31-AS-333 NC 1640 - Journal Officiel n° 33

Affiliation F.F. Tir n° 19-31-034

Affiliation F.F. Handisport n° 14 031 1059 00

Blagnac, le 30 juin 2023

L'Assemblée Générale extraordinaire du CTB aura lieu le **samedi 30 septembre 2023 à 09h00** au Club House des 15 sols.

ORDRE DU JOUR de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- Adoption du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 01 octobre 2022 ;
- Propositions de modification des statuts (voir annexe 1) ;
- Propositions de modifications du règlement intérieur (voir annexe 2)

Les propositions de suppression sont en double barré en rouge et les propositions d'ajout sont surlignées en jaune

Afin d'être plus efficace et de mieux cadrer les débats pendant l'assemblée générale, les propositions de modifications devront être communiqués à l'avance **par écrit soit au plus tard le 15 septembre 2023, date de réception faisant foi**. Vous pourrez les communiquer soit en les laissant sous enveloppe dans la boîte au lettre du CTB, soit en envoyant un email à **evenements.cibletir@gmail.com**. Indiquez vos noms et prénoms et pour les emails, indiquez en objet : "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CTB : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS".

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation au **le 15 septembre 2023** pourront participer ou se faire représenter à l'assemblée générale, avoir droit de vote. Pour les adhérents mineurs, un représentant légal agira en leur nom.

Si vous ne pouvez être présent à cette assemblée, vous devez remplir et donner un pouvoir (joint).

Le Président
E. CESPEDES

Le Secrétaire général
A. UCHAN

Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 2023 POUVOIR

Je soussigné, Nom : Prénom :

N° Licence : donne pouvoir à :

pour me représenter et voter en mon nom à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 30 septembre 2023.

Fait à , le

Signature (précédée de la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir »)

STATUTS

1 - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1^{er}

L'Association dite CIBLE TIR BLAGNACAIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le 19 Juillet 1985, déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 25 octobre 1985 sous le numéro 14029 (nouvelle référence : W313007625) a pour objet la pratique, la promotion ou la découverte du tir sportif, de loisir ou de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. Sa durée est illimitée.

Article 1.1

Son siège social est ~~Hôtel de Ville – 1, place Jean-Louis Puig – 31706 BLAGNAC cedex. Un établissement secondaire dit « adresse administrative et postale » est~~ fixé au Complexe sportif de Naudin – 27, chemin du Moulin de Naudin – 31700 BLAGNAC. Le siège social ~~et le siège administratif, pourront~~ **pourra** être transférés par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association pratique les activités physiques et sportives associées au tir pour les handicapés physiques, visuels et auditifs.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Seuls les licenciés à l'association ont la qualité de membres.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 2 membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle incluant la part de la Fédération, de la Ligue, la part club ainsi que le droit d'entrée. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant apporté à l'Association une aide financière ou matérielle. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer aux assemblées générales mais ne possèdent pas le droit de vote et ne peuvent être élus au Comité Directeur.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave. Exclusion prononcée par le Comité Directeur, le membre concerné ayant au préalable été appelé à fournir des explications.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres,
- 2) des subventions de l'État de la région, du département, de la commune ou des établissements publics,
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente.

II – AFFILIATIONS

Article 5

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 6 à 18 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale renouvelé par tiers. En cas d'absorption d'une société de tir, cette dernière pourra désigner pendant deux saisons sportives, deux adhérents pour siéger au Comité Directeur si le contrat de fusion absorption le prévoit. Ces membres auront voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association de plus de 1 an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau, sauf en ce qui concerne le président de l'Association.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de dix huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter. Les membres de moins de 18 ans devront être représentés par un de leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites un mois à l'avance **par affichage** visible dans les différents locaux utilisés par l'association **et/ou** sur le site du club ~~ainsi que~~ **et / ou** par courrier électronique pour les membres ayant communiqué une adresse de messagerie.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3, aucun membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur du sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications ~~aux~~ **des** statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 10

Les délibérations sont prises la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 11

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il peut ester en justice.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que

ce soit, les fonctions sont exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites, est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence Mondiale Antidopage et de toute poursuite pénale.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modification sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et/ou le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des membres ~~visés~~ présents ou représentés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ~~et éventuellement~~ représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle restitue les apports de la ville de BLAGNAC ou de tout autre apporteur. L'actif net restant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 aux Associations Sportives de la ville de BLAGNAC.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise d'un apport, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 17

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17.1

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux adhérents sont fixées par le règlement intérieur.

Article 18

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Ligue Régionale, à la Préfecture et éventuellement à la direction de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à BLAGNAC le 30 septembre 2023

Le Président
E. CESPEDES

Le Secrétaire général
A. UCHAN

Règlement Intérieur



Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 30 septembre 2023

Sommaire

1 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 1.1 - Adhésion - Cotisation	5
Article 1.2 - La licence et les détentions d'armes	6
Article 1.3 - Le carnet de tir	7
Article 1.4 - Règlement des concours amicaux	7
Article 1.5 - Règlement des compétitions officielles	7
Article 1.6 - Disciplines pratiquées	8
Article 1.7 - Compétitions Internes	8
Article 1.8 - Manifestations	8
Article 1.9 - Remboursement de frais des membres du Comité Directeur et des animateurs	9
2 - RÈGLEMENT TECHNIQUE	9
Article 2.1 - Les directeurs de tir	9
2.1.1 - Mission des directeurs de tir	10
Article 2.2 - Accueil -Fonctionnement Normal	10
Article 2.2.1 - Présences sur les installations	10
Article 2.2.2 - Stationnement et Sécurité	10
Article 2.2.3 - Armes	10
Article 2.2.4 - Munitions	11
Article 2.2.5 - Comportement des tireurs, des non tireurs et visiteurs	11
Article 2.2.6 - Les invités	11
Article 2.3 – Principes fondamentaux de Sécurité	11
Article 2.3.1 - Règles au pas de tir	12
Article 2.4 – Préconisations	13
Article 2.5 - Litiges et sanctions	13
3 - DISCIPLINE - CONSEIL DE DISCIPLINE - SANCTIONS	13
Article 3.1 - Discipline intérieure	13
Article 3.2 - Conseil de discipline	13
Article 3.3 - Sanctions	14
Article 3.4 - Procédures disciplinaires	14
Article 3.4.1 - En dehors des compétitions	14
4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR	15

Préambule Le présent règlement intérieur et ses annexes constituent des éléments indissociables des statuts du Cible Tir Blagnacais qu'il complète et explicite.

1 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée :

- **Par un Comité Directeur** comprenant 18 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres élus au Comité Directeur ne pourra être inférieur à six.

En cas d'absorption d'une société de tir, cette dernière pourra désigner pendant deux saisons sportives, deux adhérents pour siéger au Comité Directeur, si le contrat de fusion absorption le prévoit. Cela aura pour effet de porter le nombre maximum de membres du Comité Directeur à 20. Ces membres auront voix délibérative.

Le Comité Directeur est élu pour trois ans renouvelables par tiers. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats au comité directeur doivent faire acte de candidature ou de renouvellement par écrit auprès du Président, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus ou réélus, au scrutin secret, sur une liste nominative, dans l'ordre décroissant du nombre de voix exprimés, pouvoirs y compris.

Seuls les membres âgés de 18 ans révolus pourront participer aux votes. En application de l'article 9 des statuts, le nombre de procurations pour participer à un vote en Assemblée Générale est limité à trois.

Les membres de moins de 18 ans devront être représentés par un de leur parent ou représentant légal.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucun membre du Comité Directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès verbal de séance. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Comme le précisent les statuts, les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétributions ni avantages en cette qualité.

Le Comité Directeur élit en son sein le bureau.

Le Comité Directeur prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du bureau.

Tout membre du Comité Directeur, qui, sans excuse valable, aura manqué trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur. Il sera considéré comme démissionnaire.

Les places laissées vacantes seront comblées après acceptation du Comité Directeur, puis entérinées lors de l'Assemblée Générale suivante.

- **Par un bureau** comprenant au minimum le président, un secrétaire général, un trésorier. Le bureau comprend aussi un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et un ou plusieurs trésoriers adjoints, selon la décision du comité directeur. Le nombre des membres du Bureau ne pourra pas dépasser la moitié du nombre des membres du Comité Directeur

Le bureau est élu chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucun membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance au sein du bureau, le Comité Directeur pourvoit au remplacement du membre défaillant.

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Le Bureau veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, auxquels sont réservées les décisions importantes de caractère général.

Le Bureau peut s'ériger en conseil de discipline.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier ont délégation de signature sur les comptes de l'association.

Les attributions essentielles des dirigeants du Cible Tir Blagnacais sont définies comme suit :

- Le Président :

Il représente officiellement l'association.

Il veille à la bonne marche de l'association, à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il est chargé des relations avec les autorités de tutelle : Préfecture, Mairie, Police, Gendarmerie, Ligue, Fédération Française de TIR, Services de l'État, etc. ...

Il préside les réunions statutaires, les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau ainsi que toutes les manifestations intérieures ou extérieures de l'association.

Il peut déléguer, à cet effet, ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président à une réunion du Comité Directeur ou du Bureau, et de carence du poste de Vice Président, il est remplacé par un membre du Bureau auquel il a délégué, provisoirement, ses pouvoirs.

En cas de partage des voix au Comité Directeur ou au Bureau, sa voix est prépondérante.

Il présente et soutient devant l'Assemblée Générale le rapport portant sur les activités des organismes directeurs de l'association, sur les objectifs et sur les orientations de la Fédération.

- Les Vice-Présidents :

Ils secondent le Président et le suppléent en cas d'absence.

Ils reçoivent de lui individuellement et expressément toutes les délégations de pouvoirs utiles.

- le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints :

Le secrétaire général est responsable de l'activité générale et administrative de l'Association et du fonctionnement de la permanence administrative.

Il prépare les réunions du Bureau et du comité Directeur, informe ce dernier sur l'exercice de ses fonctions, il prend les dispositions nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Il fait au Comité Directeur le compte rendu des travaux du Bureau, présente et soutient devant l'Assemblée Générale le rapport d'activité.

Il assure la transcription des procès verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales et les signe avec le Président.

- Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général. Ils reçoivent de lui, à cet effet, individuellement et expressément toutes les délégations de pouvoir utiles.

Le nombre et l'élection des secrétaires généraux adjoints sont fixés par le Comité Directeur de l'association.

Le Comité Directeur désigne un secrétaire général adjoint chargé de l'intérim du secrétaire général.

- Le Trésorier et les trésoriers adjoints :

Le Trésorier est chargé de la préparation des dossiers de financement à présenter aux diverses institutions : Municipalité, Services de l'État, Ligue, FFT, etc...

Il présente au Comité Directeur, puis à l'Assemblée Générale, un rapport sur la gestion financière de l'exercice écoulé.

Il assure le suivi et perçoit toutes les recettes provenant des cotisations, des subventions, des dons et des ventes diverses.

Il règle toutes les dépenses occasionnées par le fonctionnement et la gestion de l'association.

Le Trésorier est responsable des fonds de l'association. Il est chargé de l'administration financière et de la comptabilité de l'association. Il veille à l'exécution du budget de l'année en cours. Il propose au Comité Directeur un budget prévisionnel, les amendements et modifications qu'il juge nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il est chargé d'établir et de présenter au Comité Directeur chaque année le compte rendu des pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de vérificateurs aux comptes désignés lors de la précédente assemblée générale et soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

Les comptes et budgets prévisionnels devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les crédits spéciaux qui seront demandés en cours d'exercice ne peuvent être votés sans que le Trésorier ait été appelé à donner son avis. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement régulier des recettes de toute nature et contrôler l'emploi des crédits affectés aux différents chapitres de dépenses.

Il fait à chaque réunion de Bureau et de Comité directeur un exposé général de la situation financière.

Le Trésorier assure, selon les modalités pratiques qui lui semblent opportunes, le bon fonctionnement des opérations de la comptabilité de l'association. Il soumet au Bureau les changements ou les innovations qu'il préconise.

Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints chargés de l'aider dans sa tâche et de le suppléer en cas de besoin.

Article 1.1 – Adhésion - Cotisation

L'âge minimum requis pour être adhérent est de :

- huit ans, exclusivement pour le tir à air comprimé ;

- seize ans pour le tir aux armes à feu exception faite des compétiteurs mineurs qui devront justifier d'un accord parental.

Toute personne, adulte ou enfant, désirant une adhésion au sein du Cible Tir Blagnacais doit participer gratuitement à trois séances d'initiation. Sa participation étant conditionnée au respect des exigences de la réglementation en vigueur. Les candidats aux séances d'initiations devront pouvoir justifier leur identité en présentant un document officiel (CNI, passeport, ...) et un contrôle du fichier FINIADA sera effectué.

Ces séances d'initiation s'effectuent obligatoirement sous le contrôle d'une personne diplômée par la FFTIR (animateur, initiateur ou arbitre) ou l'État. À l'issue de ces trois séances, sur avis des responsables les ayant encadrées, la demande d'adhésion sera validée ou rejetée.

Les saisons sportives ne sont pas alignées sur les années civiles mais sur les années scolaires, à savoir du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour éviter toute discontinuité dans les assurances fédérales et les autorisations de détention d'armes, le renouvellement de la licence pour la saison à venir doit intervenir au cours du mois de septembre, en tout début de saison.

Le droit de vote est subordonné au paiement de la cotisation au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont proposés par le Comité Directeur et sont ensuite approuvés par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation reste acquise à l'association. En aucun cas, un membre ne pourra prétendre au remboursement même partiel de la cotisation pour toute cause que ce soit.

La licence est la carte d'identité sportive du tireur. Elle permet de montrer son appartenance à la Fédération Française de Tir, et à une association. Toute personne ne peut détenir qu'une seule licence FFTir.

Toute personne déjà licenciée dans un premier club, peut adhérer à l'association, en tant que « deuxième club », moyennant le paiement d'un droit d'entrée. Néanmoins, un adhérent « deuxième club » n'a pas la qualité de membre au sens de l'article 3 des statuts. Il ne peut ni participer à l'Assemblée Générale ni être candidat au Comité Directeur.

Seuls les licenciés d'un club avec installations ~~et désirant pratiquer une discipline absente dans leur club d'origine ou tout autre raison jugée légitime par le Comité Directeur~~ pourront prétendre à une adhésion en 2^o club excepté si le demandeur est licencié dans un club de la Haute-Garonne.

L'adhésion à l'association Cible Tir Blagnacais implique l'obligation de se soumettre aux statuts et au règlement intérieur.

Toute personne désirant adhérer devra remplir la fiche de renseignement.

Si la personne a moins de 18 ans elle devra être accompagnée d'un représentant légal.

Après acceptation celle-ci devra s'acquitter du montant de la cotisation et fournir un certificat médical indiquant l'absence de contre-indication de la pratique du tir sportif, un extrait (n°3) de casier judiciaire de moins de trois mois, d'un justificatif de domicile, de la copie d'une pièce d'identité avec photo, deux photos d'identité et, pour les mineurs, une autorisation parentale.

Les adhérents des catégories jeunes, de poussin à junior, sont dispensés du droit d'entrée.

Les renouvellements de licences se feront lors des permanences de début de saison selon affichage.

Article 1.2 – La licence et les détentions d'armes

La licence fédérale est valable pour la saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et se termine le ~~30 septembre~~ 31 août de l'année suivante. Le certificat médical fourni pour le renouvellement de la licence doit couvrir la saison sportive. Il en est de même pour les mutations.

~~Chaque année, le cachet du médecin devra être apposé sur la licence. Ce cachet est obligatoire pour pratiquer le tir.~~

~~L'affichage~~ Le port visible de la licence est obligatoire (des portes badges sont fournis).

Un certain nombre de droits et devoirs découlent de la détention et la validité de cette licence (assurance, l'autorisation de détention et le transport d'armes, ...)

Tout adhérent doit obligatoirement renouveler et retirer cette dernière dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 septembre pour les détenteurs d'armes soumises à autorisation de détention, afin d'être en conformité avec la législation.

La licence doit être présentée, obligatoirement, avant toute action ou compétition, par les tireurs aux arbitres et dirigeants y participant.

Des contrôles de validité des licences peuvent être réalisés sous le contrôle du président ou par **délégation par les directeurs de tir.**

~~Lors de ces contrôles, les personnes doivent pouvoir justifier leur identité en présentant un document officiel (CNI, passeport, ...)~~

De même, les documents administratifs nécessaires à la détention et au transport des armes peuvent faire l'objet de ces contrôles.

Article 1.3 – Le carnet de tir

Le carnet de tir ne sera délivré qu'après un contrôle de connaissances et ce au minimum après 6 mois d'adhésion et d'assiduité aux séances de tir 10 m. Il conditionne la pratique du tir au stand des 15 sols.

En cas d'échec au questionnaire, un délai de 2 mois est demandé avant de pouvoir à nouveau y répondre.

Le carnet de tir vaut certificat d'assiduité et ouvre la possibilité de demander un avis préalable de détentions d'armes.

Aucune demande d'avis préalable (feuille verte) ne sera délivrée la première année de cotisation.

Article 1.4 - Règlement des concours amicaux

Les engagements des concours amicaux sont pris en charge par le CTB, dans la limite du budget prévisionnel.

Les participants payent leur engagement et peuvent se faire rembourser, sur présentation des justificatifs.

Les déplacements et repas restent à la charge des tireurs.

Article 1.5 - Règlement des compétitions officielles

Les engagements des compétitions officielles (départementaux, régionaux, championnats de France) seront réglés directement par le CTB.

Les repas pris lors de compétitions officielles ne seront pris en charge par le club que pour les jeunes (jusqu'à junior) et les responsables accompagnants.

Pour les **championnats de France** le taux de remboursement des frais de déplacement est fixé suivant le barème en vigueur et actualisé en fonction du lieu des compétitions. Ces taux de remboursement sont validés par l'Assemblée Générale.

Les tireurs sont priés de se renseigner, avant les compétitions, sur les montants forfaitaires remboursés.

Seule la permanence administrative est habilitée à inscrire un tireur aux compétitions officielles.

Les dates des différentes compétitions seront affichées sur les deux stands de tir

La compétition en tir sportif peut faire l'objet de contrôles prévus par la loi relative à la prévention de l'usage de produits dopants.

Article 1.6 - Disciplines pratiquées

L'association met à la disposition de ses adhérents un stand extérieur conçu pour le tir aux armes à feu, de poing et d'épaule, à 25, 50 ou 100 mètres et un stand intérieur conçu pour le tir à air comprimé 10 mètres.

L'adresse et les horaires **d'ouverture** de ces stands font l'objet d'affichage.

Les disciplines pratiquées sur les installations municipales par le Cible Tir Blagnacais, sont les disciplines de la Fédération Française de Tir & Arquebusiers de France.

Les installations permettent le tir :

- Armes de poing ou d'épaule 10 mètres :
- Armes de poing 25 mètres ;
- Armes d'épaule 25 m, exclusivement pour les entraînements à des disciplines FFTir qui le nécessitent ;
- Armes de poing ou d'épaule 50 mètres. **Seul le calibre 22 LR, le seul réglage dans d'autres calibres sont autorisés sur cette distance et calibres existant dans les disciplines FFTir ;**
- Armes d'épaule 100 mètres.

Les tireurs doivent se soumettre à la réglementation en vigueur définie par la législation d'une part et par les règles édictées par la fédération française de tir d'autre part.

Il est rappelé en particulier que si la licence fédérale vaut titre de transport, les armes doivent être transportées de manière à n'être pas immédiatement utilisables, les munitions ne doivent pas être transportées dans le même contenant que l'arme.

Conformément aux décisions prises au comité Directeur et ratifiées en Assemblée Générale, ces deux stands sont placés sous la responsabilité du Président secondé par un ou plusieurs Directeurs de tir.

Les directeurs de tir sont désignés par le Président. La liste des Directeurs de tir fait l'objet d'un affichage.

Article 1.7 – Compétitions Internes

Lors des diverses manifestations dans le cadre des compétitions officielles ou amicales ainsi que les journées «portes ouvertes», l'accès aux visiteurs sur les «promenoirs» des stands est libre dans la mesure où il ne gêne pas la sécurité des tirs.

Pendant la durée de ces manifestations, l'accès aux pas de tir sera interdit à tous les tireurs non inscrits aux épreuves en cours.

Les spectateurs ou visiteurs ne doivent pas gêner les tireurs de quelque manière que ce soit, sous peine d'être priés de quitter les lieux.

Le calendrier des compétitions officielles sera affiché, il sera également distribué aux tireurs souhaitant participer à ces compétitions lors d'une réunion en début de saison, ~~les dates seront rappelées un mois avant la compétition.~~

Article 1.8 – Manifestations

Le Bureau peut, avec le Comité Directeur, élaborer toute manifestation à caractère sportif (challenge, compétition amicale, rencontre de jeunes, portes ouvertes, etc.) destinée à faire connaître les activités de ses stands et donc de l'association.

Ils devront également examiner les modalités d'organisation et leur coût (accueil, moyens matériels, règlement, récompenses etc.).

Les membres volontaires, non membres du Comité Directeur, peuvent participer à l'organisation générale d'une manifestation.

Un minimum d'implication dans la vie de l'association est demandé à l'ensemble de ses membres :

- Participation aux manifestations internes : (bourse aux armes, concours internes, ...)
- Participation à la maintenance des installations ou participation aux différents événements organisés par le club ou par la ville de Blagnac afin de promouvoir le Cible Tir Blagnacais.

Article 1.9 - Remboursement de frais des membres du Comité Directeur et des animateurs

Les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur activité ou les animateurs, dans le cadre de leur fonction, peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (transports ou déplacements). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également opter pour un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu (abandon de frais). Seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à remboursement. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Le principe de l'abandon de frais devra être privilégié.

2 - RÈGLEMENT TECHNIQUE

Article 2.1 - Les directeurs de tir

Sont directeurs de tir, les personnes proposés par le Président et acceptées par le Comité Directeur. **Ils acceptent la charte des directeurs de tir élaborée par l'association.**

Les diplômés FFTIR ou État sont directeurs de tir. La liste des directeurs de tir est affichée dans chaque stand.

Les directeurs de tir sont principalement chargés de diriger les exercices de tir, soit durant les entraînements, soit durant les manifestations organisées par l'association.

Les directeurs de tir sont chargés de faire appliquer les consignes et les règles de sécurité sur les pas de tir.

Chaque directeur de tir responsable d'un stand doit assumer :

- L'ouverture et la fermeture du stand. ;
- L'accueil des tireurs ;
- La signature du cahier de présence par les tireurs ;
- La gestion du stand (mise en place du matériel, vente de cartons, munitions) ;
- La sécurité générale sur le stand (tireurs, parents, public) : faire respecter les règles de sécurité sur le pas de tir ;
- Procéder à un contrôle de licence ;
- Procéder à un contrôle d'autorisation d'acquisition ou de détention ou de déclaration des armes utilisées ;
- Si les circonstances l'exigent, ou en cas d'incident particulier, prendre toute initiative ou toute décision propre à garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon fonctionnement du stand.

Le Président doit être informé de tout événement survenant sur un stand. **Ces événements devant être consignés par les directeurs de tir dans le registre de main courante présent sur chaque stand.**

Article 2.1.1 – Mission des directeurs de tir :

En sa qualité de responsable du Cible Tir Blagnacais il doit faire appliquer le présent règlement et toute décision du comité directeur de l'association concernant le stand.

Il a le droit :

- D'exiger de toute personne, la justification de son appartenance à une association pratiquant le tir par tous les moyens à sa convenance ;
- De refuser, le cas échéant l'accès au stand de tir à toute personne qui n'aurait pas satisfait aux exigences de l'alinéa précédent ;
- De placer et déplacer, le cas échéant, un tireur de son poste pour les besoins de l'utilisation rationnelle du pas de tir concerné ;
- De faire cesser toute activité sur le pas de tir, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons techniques (réparation de cibles, etc...) ;
- D'intervenir pour toute situation pouvant avoir un caractère dangereux, occasionné par un tireur sur le pas de tir et ses dépendances ;
- D'assurer et de faire assurer le nettoyage des pas de tir à la fin de la séance de tir (douilles, boîtes, cibles, etc...).

Article 2.2 - Accueil - Fonctionnement Normal

Comme le prévoit la loi, l'ensemble des locaux utilisés par le CTB est non-fumeurs.

Les accès aux stands de tir ne sont autorisés aux personnes étrangères à l'association qu'avec l'accord du directeur de tir. Des plages horaires sont octroyées par la Mairie de Blagnac au Cible tir Blagnacais par convention. Sur ces plages horaires, le Comité Directeur détermine des dates et heures de créneaux qui sont des séances de tir encadrées par des directeurs de tir. Les plages horaires hors créneau sont strictement réservées aux responsables qui, du fait de leur activité bénévole pour le club, ne peuvent pratiquer le tir pendant les créneaux et aux compétiteurs. Toute personne ne remplissant pas ces conditions et qui désirerait participer à ces séances devra s'assurer au préalable du consentement du Président qui fera valider cette demande par le Bureau.

~~Les licenciés désireux de faire participer un invité (personne non adhérente à l'association) devront demander préalablement l'accord au Directeur de Tir.~~

La présence d'au minimum deux licenciés **dont au minimum un directeur de tir** sur le stand est obligatoire pour pratiquer le tir.

Les mineurs peuvent être accueillis dans le cadre de l'école de tir. Les horaires spécifiques sont affichés et des animateurs sont présents.

En dehors de l'école de tir, les mineurs présents sur les installations sont sous l'entière responsabilité d'un représentant légal.

Seuls le président, ou les signataires habilités par lui peuvent valider les ~~présences~~ **tirs contrôlés** sur les carnets de tir.

Leur validation n'est possible que pour des tirs effectués avec des armes soumises à autorisation. Les dates des séances de tirs contrôlés sont fixées par le Comité Directeur.

Article 2.2.1 - Présences sur les installations :

Les installations ne sont pas accessibles en dehors de créneaux réservés au CTB.

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur les installations en dehors des horaires affichés.

Aucun tir ne pourra avoir lieu sans la présence d'un directeur de tir.

Pour les dimanches et jours fériés, il est indispensable de s'assurer que le tir sera possible. Pour ce faire, il est obligatoire de s'en assurer soit auprès des responsables soit sur le site du club.

Article 2.2.2 – Stationnement et Sécurité

Les véhicules doivent être parqués aux endroits prévus à cet effet, utiliser le moins de place possible, ne pas entraver les portes d'accès aux stands de tir, laisser libre le passage aux véhicules de service ou d'intervention, et ne pas gêner les autres véhicules. **Les véhicules devront être stationnés « en bataille » en marche arrière.**

Article 2.2.3 - Armes

Les seules armes admises sur le pas de tir sont les armes autorisées par la réglementation des disciplines de la FFTir détenues légalement.

Le tireur doit toujours être en possession **des documents liés à l'arme détenue et présente sur le pas de tir** ~~des autorisations ou déclarations de détentions d'armes, pour les armes soumises à autorisation~~ ainsi que ~~le~~ **du** carnet de tir **(sur les installations des 15 sols)** et la licence.

Les armes à air comprimé du club sont réservées en priorité à l'école de tir et aux jeunes (jusqu'à la catégorie Junior), puis à l'initiation (trois séances). En cas de disponibilité elles peuvent être louées moyennant une participation. Voir tarif affiché.

En phases préparatoires de compétitions de l'école de tir, les animateurs se réservent le droit de ne pas louer certaines armes attribuées aux élèves afin de ne pas perturber les réglages ayant pu être effectués. Les prêts et locations sont faits dans la limite des armes disponibles.

Article 2.2.4 - Munitions

A l'inverse des munitions manufacturées, les munitions rechargées impliquent, en cas d'accident, la responsabilité du tireur utilisateur.

Article 2.2.5 - Comportement des tireurs, des non tireurs et visiteurs

Comportement des tireurs

Tout tireur se doit :

- d'accéder au stand de tir après avoir satisfait aux obligations de contrôle ;
- d'utiliser des armes en parfait état de fonctionnement ;
- de restituer tout le matériel qui lui aura été confié en parfait état de fonctionnement et de conservation.

Il est interdit à tout tireur :

- de tirer « au dégainé » ;
- de porter une arme sur soi ;
- d'emprunter ou utiliser une arme ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire ;
- de participer à toute discussion d'ordre politique ou religieuse ;
- de faire du tapage et d'avoir un comportement discourtois.

Comportement des non tireurs et visiteurs :

Tout non tireur ou visiteur se doit :

- de se tenir silencieux aux emplacements réservés à cet effet (promenoir matérialisé) ;
- de respecter les directives des directeurs de tir.

Il est interdit à tout non tireur ou visiteur :

- de pénétrer sur le pas de tir, au risque d'apporter involontairement une gêne aux tireurs ;
- d'emprunter ou utiliser une arme ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire ;
- de faire du tapage et d'avoir un comportement discourtois.

Article 2.2.6 - Les invités

Tout membre actif peut faire tirer exceptionnellement un invité (sauf si l'invité a été exclu du club). Une autorisation préalable sera néanmoins nécessaire. L'invité sera son propre assureur pour les dommages causés à lui-même ou à autrui. Il appartient à l'adhérent de préciser ce point à l'invité. **L'invité devra produire une pièce d'identité officielle avec photo et se soumettre à un contrôle de non inscription au FINIADA**

Article 2.3 – Principes fondamentaux de Sécurité

Il est rappelé que

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée ;
- Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un ;
- Une arme chargée doit être tenue en main et doit être déchargée avant d'être posée sur la table de tir.
- Avant d'être posée sur la table de tir une arme doit être désapprovisionnée.

RAPPEL : Les règles de sécurité définies par la FFTIR et ce règlement intérieur doivent être respectées.

Définitions :

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions ;
- Arme chargée : arme prête à fonctionner ;
- Assurer une arme : action consistant à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
 - ôter les munitions, le chargeur ou basculer le barillet ;
 - ouvrir le mécanisme ;
 - introduire dans la chambre un indicateur de « chambre vide ».

Article 2.3.1 – Règles au pas de tir

Avant le tir :

En début de créneau, avant les premiers tirs :

- l'accès aux cibles n'est autorisé que si les signaux sonores et lumineux d'accès aux cibles sont activés.
- la sortie des armes sur les tables de tir ne peut s'effectuer qu'à l'ordre du directeur de tir.

Pendant le tir :

En cas d'incident ou de nécessité, un arrêt du tir est commandé par un signal sonore et lumineux. Les tireurs doivent immédiatement arrêter le tir et mettre leurs armes en sécurité.

Accès aux cibles :

Un signal lumineux et un avertisseur sonore indiquent que l'accès aux cibles est en cours. Pendant ce temps, aucune manipulation d'arme d'éléments d'arme ou de munitions n'est autorisée

Avant l'accès aux cibles,

- L'ensemble des tireurs doit mettre en sécurité leurs armes et les équiper d'un dispositif d'indicateur de chambre vide ;

Pour tout accès aux cibles :

- Le responsable du pas de tir doit actionner les équipements nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- A partir du moment où l'accès aux cibles est ouvert (dispositif lumineux et avertisseur sonore) :
 - Il est interdit de toucher ou manipuler les armes et les éléments d'arme ainsi que les munitions que ce soit au pas de tir ou derrière le pas de tir, même pour réaliser une mise en sécurité ;
 - Les armes restent sur les tables de tir, le port est strictement interdit.
- Le tir ne peut reprendre qu'après autorisation du responsable du pas de tir et extinction des dispositifs lumineux et de l'avertisseur sonore.

Généralités applicables sur tous les stands :

- Une arme doit toujours être dirigée vers les cibles.
- Il ne doit jamais être effectué de visées ou épaulées en dehors de la ligne de tir
- Une arme ne peut être approvisionnée ou chargée en dehors de la ligne de tir. Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant utilisation de l'arme
- La présence de chiens et autres animaux est formellement interdite sur les stands de tir
- Le déplacement avec une arme chargée est interdit ;
- Le changement de poste, avec une arme en sécurité, est soumis à l'accord préalable du directeur de tir ;
- Il est interdit :
 - De sortir une arme de sa mallette, housse ou étui, ailleurs que sur la table de tir et autrement que canon orienté vers les cibles ;
 - De ranger une arme dans sa mallette, housse ou étui, ailleurs que sur la table de tir et autrement que canon orienté vers les cibles ;
 - D'abandonner une arme sans surveillance ;
 - De manipuler ou d'utiliser une arme sans l'autorisation de son propriétaire ;
 - D'aller aux cibles pendant une phase de tir ;
 - De se retourner avec une arme chargée ou non ;
 - De quitter son poste de tir sans mettre son arme en sécurité ;
 - De tirer volontairement sur toute pièce métallique non prévu à cet effet (gong), le ricochet pouvant être très dangereux ;
 - De tirer volontairement au sol toujours au risque de ricochets ;
 - De manipuler une arme avec désinvolture sous prétexte qu'elle est déchargée ;
 - De charger une arme avec plus de 5 cartouches excepté pour les entraînements à des disciplines FFTir qui nécessiteraient un chargement à plus de 5 cartouches ;
 - D'effectuer un nettoyage d'armes sur le pas de tir. En effet cette opération doit être effectuée seul et dans un endroit prévu à cet effet. Toutefois, l'utilisation de dispositif de nettoyage rapide du canon est toléré (équipement de type « BoreSnake », ...)

L'accès aux locaux techniques est réservé aux responsables du pas de tir. Aucune autre personne n'est autorisée à y pénétrer sauf autorisation expresse.

Article 2.4 – Préconisations

Il est obligatoire de porter un système de protection de l'ouïe sur le stand (excepté sur le stand 10 m, bien que ce soit conseillé, en l'occurrence pour des raisons de confort et de concentration).

Le port des lunettes de protection est :

- Obligatoire pour les mineurs ;
- Obligatoire pour la pratique des disciplines qui le nécessitent (Armes Anciennes, TAR, ...) ;
- Obligatoire pour tous, tireurs et non-tireurs lors du tir sur gongs ;
- Recommandé pour tous.

Article 2.5 - Litiges et sanctions

Chaque directeur de tir assurant la direction d'un stand, doit signaler au Président, les éventuels problèmes causés par des tireurs qui refusent de respecter les consignes de sécurité ou les directives du ou des directeurs de tir, sur le pas de tir, ou qui, d'une manière générale, adoptent un comportement agressif ou dangereux, préjudiciable à l'égard des responsables du stand concerné, des tireurs présents et des installations.

Tout fait signalé est porté à l'ordre du jour du Comité Directeur, le Président se réservant le droit de convoquer la ou les personnes fautives, pour explication de leur part ou justifications des faits.

Dans le cas de radiation ou de démission, mention en sera faite, auprès de la Ligue, la Fédération Française de Tir ou de la Préfecture.

3 - DISCIPLINE - CONSEIL DE DISCIPLINE - SANCTIONS

Article 3.1 - Discipline intérieure

Tout membre dont l'attitude ou la conduite aura été jugée dangereuse, pourra se voir exclu immédiatement du pas de tir. Il ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'après décision du Bureau.

Afin de conserver au tir sportif son éthique, ses valeurs, son respect des lois, des règles et des usages, toute attitude pouvant ternir l'image sereine du tir sportif pourra être sanctionnée.

Toute faute grave concernant des infractions au respect des règles et obligations des statuts et du présent règlement intérieur relève de la compétence du conseil de discipline.

Tout adhérent qui aura par ses propos, sa tenue ou son comportement porté préjudice à l'image de l'association ou de ses dirigeants pourra faire l'objet d'une saisine du conseil de discipline.

Article 3.2 - Conseil de discipline

En application de l'article 17.1 des statuts, il sera formé en tant que de besoin une formation ad'hoc nommée "conseil de discipline" dont les membres sont les membres du Bureau. La Présidence étant assurée par le Président de l'association.

Le conseil de discipline pourra être saisi de tous différents ou litiges au sein de l'association par le Président agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de besoin, la voix du Président sera prépondérante.

Article 3.3 - Sanctions

En dehors des compétitions, le conseil de discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion provisoire ou définitive des pas de tir ou du stand,
- demande de saisine des Conseils de discipline de la Ligue et/ou de la Fédération,
- remboursement de dégradations causées,
- exclusion provisoire ou définitive de l'association.

Le conseil de discipline aura la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider l'application immédiate de la sanction. Pour des faits jugés grave, le Conseil de Discipline pourra également prendre des mesures à titre conservatoire.

Pendant le déroulement des compétitions, le comité d'organisation et le jury ou les arbitres responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions ou décisions prévues et précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

En dehors ou pendant les compétitions des sanctions peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre le dopage en fonction de la réglementation en vigueur applicable, ces sanctions sont précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

Article 3.4 - Procédures disciplinaires

Article 3.4.1 - En dehors des compétitions

Le Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte en ouvrant son instruction, ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au plaignant.

En cas de décision d'instruire, le Conseil de discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. L'adhérent concerné, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance. Le Conseil de Discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

Dûment informé l'adhérent concerné pourra décider d'assister lui-même à une réunion afin de fournir des explications ou se faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix et à qui il donnera tout pouvoir écrit. Il pourra décider également de s'expliquer par écrit dans un délai de quinze jours maximums. Faute d'un justificatif valable, l'absence de l'intéressé dûment convoqué ne fait nullement obstacle au déroulement de la procédure.

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée. Notification de la décision prise par le conseil de discipline sera faite à l'intéressé par le conseil de discipline. Cette notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au président du comité départemental et / ou de la Ligue et éventuellement aux administrations concernées.

L'adhérent fautif pourra faire appel de la décision du conseil de discipline auprès de la commission de discipline de la Ligue Régionale de Tir qui pourra statuer en premier ressort ou transmettre à la commission nationale de discipline qui après avoir entendu le ou les intéressés devra statuer. L'appel interjeté à l'encontre de la décision de la commission nationale de discipline sera alors porté devant le comité directeur fédéral qui après avoir entendu le ou les intéressés statuera en dernier ressort.

Ces procédures d'appel ne sont pas suspensives de la décision prise par le Bureau.

Les sanctions et procédures sont précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les propositions de modifications sont adressées au Président **au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire** qui les soumet au Comité Directeur.

Le Comité Directeur examine leur bien fondé, leur validité, l'amélioration qu'elles apportent et les conséquences qui découlent de leur adoption.

Les modifications adoptées par le Comité Directeur donnent lieu à l'établissement du nouveau règlement intérieur qui sera adopté lors de l'Assemblée Générale suivante. Ampliation en sera faite auprès de la Ligue et des services de la jeunesse et sports.

Le présent règlement a été présenté et adopté à l'Assemblée Générale du samedi 30 septembre 2023

Le Président
E. CESPEDES

Le Secrétaire Général
A. UCHAN